

SEANCE DU MERCREDI 15 JUILLET 2020

L'an deux mille vingt, le quinze juillet, à vingt heure trente, le Conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Pascal VOLPOËT, Maire.

Présents : VOLPOET Pascal, FILLOD Damien, THEVENIN Alexia, BON Hervé, ANGONNET Jean-Noël, LAFOREST Didier, BOUSSON Gilles, FAUVEAU Etienne, LEBRETON Pascal, TRIBUT Lisa, BOECK Stéphane, MONNIER Valérie, MARANDET Christian.

Excusés ou absents : MARTINS Marc-Antoine et BETHAZ Christophe.

La séance est ouverte à 20 heures 30.

Secrétaire de séance : FILLOD Damien.

ORDRE DU JOUR

1. Validation du compte-rendu du 25 mai 2020

2. Délégations au Maire.

3. Gendarmerie :

- Convention de mandat pour la gestion des locations avec l'OPH
- Fixation du montant des loyers

3. Garantie d'emprunt pour la construction des logements seniors

4. SIDEC : service e-lum

5. Cueillette des lactaires

6. Commission communale des impôts directs

7. Proposition de délégués SICTOM

8. Questions diverses

1. Validation du compte-rendu du 25 mai 2020

Aucune remarque n'étant apportée, le Conseil municipal valide le compte-rendu à l'unanimité des membres présents.

4. Délégations au Maire

5. ANNULE ET REMPLACE LA PRECEDENTE DELIBERATION DES DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier au Maire les délégations suivantes:

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans;

4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières;

6° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges;

7° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros;

8° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts;

9° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes;

10° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme;

11° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa L 213-3 de ce même code sur tous les droits de préemption en zone UA du PLU de la commune et limite l'exercice de ce droit de préemption pour l'acquisition d'un bien jusqu'à hauteur de 50 000 euros;

12° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en demande qu'en défense et pour toute les juridictions, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros ;

13° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local;

14° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

15° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000 euros;

16° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

17° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

18° de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

19° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

20° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

21° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-9 du code de l'environnement.

6. Gendarmerie :

- Convention de mandat pour la gestion des locations avec l'OPH

Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer la présente convention à l'unanimité.

ENTRE :

La Commune de ANDELOT EN MONTAGNE, représentée par Rémi CHAMBAUD, Maire, autorisé par délibération de son conseil municipal en date du 5 juillet 2017, désigné ci-dessous comme le bailleur,

d'une part,

ET :

L'Office Public de l'Habitat du JURA (OPH du Jura) représenté par son Directeur Général, désigné ci-dessous comme "le gestionnaire".

d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de ANDELOT-EN-MONTAGNE confie la gestion des logements locatifs désignés ci-après à l'OPH du Jura qui accepte.

La présente convention précise la nature des prestations de gestion fournies par l'OPH du Jura et les conditions de leur exécution pour le compte du bailleur, en adéquation avec la réglementation en vigueur et notamment les articles L442-9 et R442-15 à 23 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 1 - DESCRIPTION DES LOGEMENTS GERES

Les logements concernés constituent les immeubles appartenant au bailleur, sis 9 rue Pasteur à ANDELOT EN MONTAGNE tels que définis par les plans et descriptifs rédigés pour l'exécution des travaux de réhabilitation réalisés par la Mairie pour son propre compte.

Le gestionnaire déclare bien connaître les appartements objet des présentes, sans qu'il soit besoin d'en faire ici plus ample description.

L'ensemble comporte :

- Un appartement de type VI
- Un appartement de type V
- Deux appartements de type IV

ARTICLE 2 – ASSURANCE

Le Bailleur certifie que l'ensemble immobilier objet de la présente convention est couvert par une assurance (parties communes de l'immeuble et responsabilité civile) souscrite par ses soins en sa qualité de propriétaire.

ARTICLE 3 - MISSION CONFIEE AU GESTIONNAIRE PAR LA COMMUNE

Le bailleur donne, expressément tous pouvoirs au gestionnaire qui accepte, pour assurer en son nom et pour son compte la gestion locative des immeubles susvisés, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables en pareille matière.

Il pourra en conséquence, donner à bail, revoir les loyers et les charges, en donner quittance et en poursuivre le recouvrement, y compris par la voie judiciaire si besoin est et d'une manière plus générale, effectuer tous les actes nécessaires au nom du bailleur.

ARTICLE 4 - NATURE DES PRESTATIONS FOURNIES PAR L'OPH du Jura

Le gestionnaire pourra fournir les prestations ci-dessous définies :

4.0 - Etablissement des surfaces corrigées et de tout élément permettant de calculer le loyer.

4.1 - Montage du dossier de demande d'Aide Personnalisée au Logement (A.P.L.) et simulation de cette aide.

4.2 - Etablissement et signature du bail lors de chaque mise en location et suivi de son exécution.

4.3 - Etablissement des états des lieux contradictoires à l'entrée et à la sortie de chaque locataire.

4.4 - Facturation des loyers, des charges et des taxes aux locataires et diligence des poursuites pour le recouvrement.

4.5 - Etablissement et production d'un compte d'exploitation annuel au bailleur, rendant compte de la gestion de l'ensemble immobilier, avant la fin du 1er trimestre de l'année suivant l'exercice considéré.

4.6 - Gestion des sinistres (dégâts des eaux, sinistres locatifs).

4.7 – Surveillance technique des parties communes (en cas d'existence de celles-ci) avec autorisation d'engagement de travaux de remise en état jusqu'à concurrence de 3 000,00 € par année. Au-delà de cette somme, une autorisation d'engagement de travaux supplémentaires devra être demandée au bailleur.

4.8 – Maintient en l'état des logements (notamment lors de l'entrée et la sortie des locataires successifs) avec autorisation d'engagement de travaux jusqu'à concurrence de 500,00 € par logement et par année. Au-delà de ce montant, une autorisation d'engagement de travaux supplémentaire devra être demandée au bailleur.

ARTICLE 5 - MONTANT DU LOYER

Le montant du loyer sera fixé par le bailleur et communiqué au gestionnaire deux mois avant sa date d'application.

ARTICLE 6 – AVIS D'ECHEANCE

Les avis d'échéance sont émis mensuellement (et à terme échu) par le gestionnaire et envoyés aux locataires en place.

Ils porteront la mention que le gestionnaire agit au nom et pour le compte du bailleur.

ARTICLE 7 - FRAIS DE GESTION

Pour l'exécution de sa mission et la fourniture des prestations 4.0 à 4.6 de l'article 4 sus visé, le gestionnaire percevra une rémunération calculée de 660,00 € H.T. pour le 1er logement et 330,00 € H.T. pour les logements supplémentaires par an.

Pour la fourniture de la prestation 4.7 : « surveillance technique des parties communes », de l'article 4 susvisé, et sur la base d'une visite trimestrielle, le gestionnaire percevra une rémunération annuelle de 240,00 € H.T.

Pour la fourniture de la prestation « engagement de travaux » (4.6 et 4.7 de l'article 4 susvisé), le gestionnaire percevra une rémunération égale à 3 % des montants effectivement engagés.

Ces rémunérations seront révisée à la reconduction de la présente en fonction de l'évolution du coût de la construction (indice de base INSEE – 1^{er} trimestre 2020 : 1770).

Le gestionnaire s'interdit de réclamer aux locataires tout versement qui ne correspondrait pas à des factures.

ARTICLE 8 - REVERSEMENT DES SOMMES ENCAISSEES

Un acompte correspondant aux loyers TTC effectivement encaissés par le gestionnaire sera versé au bailleur à la fin de chaque premier semestre.

Le solde, correspondant toujours aux loyers effectivement encaissés, sera reversé à chaque fin d'année, et ce dans le mois suivant l'arrêt des comptes de l'exercice précédent.

ARTICLE 9 – GROS TRAVAUX - GROSSES REPARATIONS

Le bailleur confiera la gestion des travaux dont le montant dépasserait 1 500 € au gestionnaire.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification à la présente convention portant sur la consistance ou la nature des immeubles gérés, la nature des prestations fournies par le gestionnaire et leur rémunération fera l'objet d'un avenant qui pourra être signé entre les parties.

ARTICLE 11 - DEBUT DE LA CONVENTION

Les 4 appartements situés 9 rue Pasteur à ANDELOT EN MONTAGNE sont confiés au gestionnaire à compter du 01 novembre 2020 .

ARTICLE 12 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans à dater de sa signature, l'année en cours étant comptée pour une année complète.

Elle se renouvellera (dans le cadre réglementaire des marchés publics) par tacite reconduction au 1^{er} janvier sauf à être dénoncée par lettre recommandée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de six mois avant son échéance.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve cette convention et charge le Maire de toutes les formalités s'y rapportant.

- Fixation du montant des loyers

Le Maire propose au conseil municipal de fixer les loyers des appartements de l'ancienne gendarmerie à 5 € le m2. Le tableau ci-dessous indique pour chaque appartement le loyer nu ainsi que les provisions pour charges y afférents.

Recettes : loyers et provisions pour charges					
Logement	Type	Surface habitable (m ²)	Loyers proposés à 5 € le m ²	Provision pour charges locatives (par mois)	Loyer + charges
1	6	118.42	592.00 €	196.39 €	788.39 €
2	5	79.07	395.00 €	135.29 €	530.29 €
3	4	70.17	350.00 €	121.46 €	471.46 €
4	4	70.17	350.00 €	121.46 €	471.46 €
Total recettes mensuelles			1 687.00 €	574.60 €	2 261.60 €
Total recettes annuelles			20 244.00 €	6 895.20 €	27 139.20 €

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide du montant des loyers comme proposé et ce à compter du 1^{er} novembre 2020.

3. Garantie d'emprunt pour la construction des logements seniors

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 107831 en annexe signé entre : OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU JURA ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

DELIBERE

Article 1 :

L'assemblée délibérante, à l'unanimité, de la COMMUNE D'ANDELOT EN MONTAGNE accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 419600,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 107831 constitué de 4 Ligne(s) du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

4. SIDEC : service e-lum

M le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°1951 du SIDEC du 24 Novembre 2018,

Considérant la nécessité de mener des actions sur le patrimoine éclairage public de la collectivité.

EXPOSE

Que le SIDEC propose à la collectivité la mise en œuvre de moyens mutualisés permettant d'améliorer les installations d'Eclairage Public et de respecter les engagements de la Charte « Eclairons Juste le Jura ».

Ce service technique, baptisée e-lum[®], fait l'objet d'une convention d'adhésion entre la Collectivité et le SIDEC.

Que la contribution d'adhésion pour ce Service est fixée à **18 Euros** par an et par point lumineux pour l'année 2019 et sera revue chaque début d'année civile.

Que ce coût forfaitaire au point lumineux, sera modulé en fonction de l'Empreinte Nocturne de la

Commune, avec un seuil bas fixé à 16,56 Euros par point suivant la formule suivante :

$$\text{Adhésion}_{[\text{année } n]} = 18 \times (1 - 0,08 \times ((\text{empreinte nocturne}_{[\text{année } n-1]} - 10) / 10))$$

Que cette modulation s'appliquant seulement aux communes ayant une note supérieure à 10/20.

PRECISE que cette contribution ne comprend pas les prestations de remplacement des luminaires et des coffrets d'Eclairage ni les interventions sur d'autres Eclairages Extérieurs. Cependant, ces prestations pourront être confiées au SIDEC via une convention de mandat spécifique.

PROPOSE

L'adhésion à la Charte « Eclairons juste le Jura » et au Service e-lum.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal,

Article 1 : APPROUVE l'adhésion de la collectivité à la Charte «Eclairons juste le Jura» proposée par le SIDEC,

Article 2 : APPROUVE l'adhésion de la collectivité au Service e-lum[®] proposé par le SIDEC,

Article 3 : SOLLICITE les prestations associées au Service e-lum[®],

Article 4 : APPROUVE les conditions financières de la contribution annuelle,

Article 5 : INDIQUE que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la collectivité pour l'année 2020,

Article 6 : AUTORISE M. le Maire à signer la convention d'adhésion au Service e-lum[®] et tous les documents relatifs à cette affaire.

5. Cueillette des lactaires

Le Maire rappelle que depuis quelques années, se développe dans certaines forêts du massif jurassien une cueillette illégale des lactaires pour alimenter des marchés de l'Europe du Sud et notamment de l'Espagne. Les forêts communales et domaniales subissent cette cueillette qui s'est amplifiée d'année en année en causant de nombreux dérangements (sécurité, camping sauvage, détritus laissés en forêt, circulation sur desserte forestière, perturbation des battues de chasse...) et des tensions croissantes entre les cueilleurs et les autres usagers des forêts. Avant ce phénomène, ces lactaires qui intéressent très peu les cueilleurs locaux, ne faisaient l'objet d'aucune attention particulière.

Depuis 2017, l'ONF le réseau des Communes forestières et les services de l'État recherchent des solutions pour enrayer ce phénomène. Différentes modalités d'organisation ont été testées et les retours d'expériences ont permis de les faire évoluer.

Afin d'identifier une organisation pouvant générer l'adhésion du plus grand nombre de communes, l'Association départementale des Communes forestières du Jura en partenariat avec les Communautés de commune Arbois Poligny Salins cœur du Jura et Champagnole Nozeroy Jura, et avec l'appui financier de la DIRECCTE et de la Préfecture du Jura, ont engagé une étude-action visant à :

- Connaître le marché des lactaires sanguins ;
- Imaginer une filière de commercialisation ;
- Etablir un modèle économique rémunérant l'ensemble des acteurs ;

- Mettre en place dès la saison 2019, une organisation opérationnelle de la cueillette et de la commercialisation.

Suite à cette étude, l'organisation de la saison de cueillette 2019 s'est appuyée sur des particuliers volontaires pour cueillir des lactaires et sur l'entreprise La forestière du Champignon basée à Golbey dans les Vosges.

Il est proposé de reconduire cette organisation en 2020 et pour les années suivantes en l'adaptant à la marge :

- Les lactaires seraient cueillis par des particuliers sur la base du volontariat. Les particuliers cueillant des lactaires en forêt communale auraient l'obligation de respecter les arrêtés municipaux en vigueur. L'autorisation des cueilleurs prendrait la forme d'une carte nominative émise par l'Office national des forêts. La carte serait obtenue dans des mairies des communes adhérant à cette démarche collective ; les cueilleurs devant présenter cette carte lors de toute opération de contrôle.
- Les entreprises qui souhaitent participer aux campagnes 2020 et suivantes (il n'y aurait pas d'exclusivité) s'engageraient à respecter une charte de bonne conduite. Dans ce cadre, elles auraient la responsabilité d'organiser les points de collecte des lactaires et d'informer les cueilleurs volontaires des dates et horaires d'ouverture.

En cas de non-respect de la charte par une ou plusieurs entreprises, les communes pourraient se retirer de l'opération et ainsi mettre un terme au dispositif sur le périmètre de leur forêt communale. Le projet de charte est annexé à la délibération.

- Après cueillette, les particuliers apporteraient leurs lactaires aux points de collecte mis en place par les entreprises présentes sur le territoire.

Les entreprises présentes sur le territoire achèteraient directement les lactaires ramassés aux cueilleurs.

- Aucune rémunération des propriétaires de forêt publique ne serait envisagée à ce stade.
- Le dispositif mis en place serait suivi par un comité dédié.

L'implication des communes consisterait à :

- Assurer une communication auprès de leurs administrés pour informer les particuliers « cueilleurs » (information dans la presse, les bulletins municipaux...) ;
- Délivrer les cartes d'autorisation de ramassage aux ayants droit ;
- Informer les particuliers « cueilleurs » bénéficiant d'une carte sur leurs obligations (affiliation MSA, déclaration fiscale...), sur le territoire de cueillette, sur la sécurité (conseils, numéro d'urgence...).

La préfecture et les Services de l'Etat assureraient la sécurité des personnes lors de la cueillette, le contrôle des fraudeurs et le contrôle de l'organisation.

La présente délibération a une validité permanente, c'est-à-dire que la commune reste dans le dispositif de manière indéfinie sans avoir à délibérer à nouveau. Si la commune souhaite se retirer du dispositif, elle prendra une délibération en ce sens qui sera communiquée à la préfecture, à l'association des Communes forestières du Jura, à sa communauté de communes de rattachement et à l'Office national des forêts.



Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 10 voix pour, 3 abstentions des membres présents :

- Décide d'adhérer à l'organisation de la cueillette des lactaires présentée ci-dessus pour les campagnes 2020 et suivantes en :

- Autorisant la cueillette illimitée des lactaires dans la forêt communale aux détenteurs d'une carte d'autorisation par un arrêté municipal. Pour ce faire, elle délègue la désignation des ayants-droit à l'ONF.
- Délivrant des cartes en mairie aux cueilleurs qui en font la demande.
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

6. Commission communale des impôts directs : proposition de 12 commissaires titulaires et de 12 commissaires suppléants

Cette commission a un double rôle d'avis et d'information. La commune doit proposer à la préfecture, 12 commissaires titulaires et 12 commissaires suppléants. Dans cette liste, les services préfectoraux choisiront 6 commissaires titulaires et 6 suppléants.

A l'unanimité, le Conseil municipal propose les personnes suivantes :

- Titulaires : ANGONNET Dominique, BAUDOT Jacques, BELLE Bernard, CHAMBAUD Rémi, DUSSOUILLEZ Christophe, FAIVRE Thierry, JEANNIN Jean-Claude, THEVENIN Guy, VALLET Emmanuel, TRIBUT Bruno, VANDEWATTYNE Michel, VIONNET Francine.
- Suppléants : ANGONNET Claude, BARRERA Serge, BETHAZ Colette, BEUQUE Catherine, DAVID Nicole, FUTIN Jacky, GERARD Jacques, GRAPPE Jean-Pierre, JACQUES Bernard, MARQUET Bérengère, THIBAUT Pierre, VALCESCHINI Robert.

7. Proposition de délégués SICTOM

Les communes ont transféré la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés à la Communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura, qui a elle-même adhéré pour ladite compétence au SICTOM de la Région de Champagnole.

La Communauté de communes devra donc désigner ses représentants au sein du SICTOM (73 délégués). Cette décision n'appartient pas aux Conseils municipaux mais bien au Conseil communautaire.

Par contre nous pouvons proposer à la Communauté de communes 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Le conseil municipal propose :

- Délégués titulaires : Christian MARANDET, Stéphane BOECK
- Délégués suppléants : Etienne FAUVEAU, Gilles BOUSSON.

8. Questions diverses

a) Règlement du lotissement :

- Monsieur le Maire propose les modifications de l'article 2.2.10 -Aspect des constructions- afin d'autoriser les toitures à croupes projetées et la mise en cohérence du plan de composition avec le règlement concernant l'emprise des espaces libres :

Proposition modification règlement :

Article 2.2.10.1 : La 1re phrase est remplacée par la suivante : la construction à usage d'habitation sera constituée de volumes respectant des objectifs de compacité de manière à favoriser l'efficacité énergétique. Elle sera localisée dans la moitié Nord de la parcelle, ouvrant ainsi sa façade Sud sur un vaste espace libre de toute construction à l'exception de celles autorisées pour le stationnement pour les lots 7 à 9.

Article 2.2.10.2.1.1 : la 1re phrase est remplacée par la suivante : Elle sera à deux pans (joints au faîtage), les quarts, demi-croupes **et croupes** sont autorisées.

A l'unanimité, le conseil municipal valide ces modifications.

b) Vente de terrain :

Afin de régulariser une vente en cours (depuis 2003) entre la commune et Mme GREFFIER Andrée, Consorts GRASSIN et Mme DUBOZ Odile, le conseil municipal accepte de vendre une bande de terrain d'environ d'un mètre à 4.60 euros le m2 aux propriétaires riverains, soit pour Mme GREFFIER Andrée : 44 m2, Consorts GRASSIN : 29 m2 et Mme DUBOZ Odile : 17 m2.

Les frais de notaire sont à la charge des acquéreurs.

Le Conseil Municipal charge le Maire de signer tous les actes relatifs à ces ventes.

c) Affouage :

Les personnes souhaitant prendre de l'affouage pour 2020-21 peuvent s'inscrire en mairie à partir du 1^{er} août 2020 jusqu'au 30 septembre 2020.

Des précisions sur les parcelles mises à l'affouage seront données ultérieurement.